



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CREUSE

Préfecture
Direction départementale
des territoires

**Arrêté n° 23-2017-09-01-005 du 1^{er} septembre 2017
portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise dans laquelle des mesures de
limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sont susceptibles d'être prises.**

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
- VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1 et L. 211-3, L. 215-7, L. 215-10 et R. 211-66 à R. 211-70 ;
- VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-0751 du 06 juillet 2006 définissant les seuils d'alerte des cours d'eau du département de la Creuse et les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- VU l'avis du service de la police de l'eau ;

CONSIDERANT la situation hydrogéologique et hydrologique observée fin août, et notamment la baisse générale des débits des cours d'eau, caractérisée par le franchissement, pour 6 des 9 stations du département, durant plus de 10 jours, des seuils d'alerte définis par l'arrêté n° 2006-0751 du 06 juillet 2006, ainsi que par le franchissement des seuils de crise sur ces zones ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer une juste répartition des eaux et de préserver leur qualité ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse,

ARRETE

Article 1 : Institution d'une zone de crise

Objet

Une zone de crise, dans laquelle sont susceptibles d'être prescrites les mesures fixées à l'article 1^{er} du décret n° 92.1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-3 du code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau, est instituée dans le département de la CREUSE.

Délimitation et durée

La zone de crise définie ci-dessus couvre l'ensemble du département de la CREUSE.

La zone de crise définie ci-dessus est instaurée à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs et jusqu'au 30 septembre 2017. Elle est levée dès que les effets de la sécheresse ne sont plus perceptibles et dans la même forme.

Article 2 : Mesures prescrites

2-1 : Prélèvements d'eau

Dans la zone de crise définie à l'article 1^{er} du présent arrêté, chaque titulaire d'une prise d'eau en rivière, d'un captage ou d'un forage, quel que soit l'usage de l'eau prélevée (alimentation des réseaux publics d'eau potable, usages industriels, usages agricoles...) fait connaître au Préfet (Direction Départementale des Territoires (DDT) – bureau des milieux aquatiques) ses besoins réels et ses besoins prioritaires, ainsi que, s'il le connaît, un état de la ressource qu'il exploite.

Les états des besoins mentionnés à l'alinéa précédent comportent également la localisation précise et le mode des prélèvements, ainsi que l'incidence qu'aurait une limitation ou une suspension provisoire de l'alimentation en eau pour les usages déclarés. Ils sont transmis à la Direction Départementale des Territoires, bureau des milieux aquatiques, dans un délai de sept jours à compter de la date de validité du présent arrêté.

La transmission des états des besoins et de la ressource actualisés est ensuite renouvelée chaque semaine en ce qui concerne les besoins en eau potable.

Tout prélèvement d'eau qui n'aurait pas été organisé sur les bases ci-dessus définies est susceptible d'être interdit par un arrêté ultérieur de restriction des usages de l'eau.

2-2 : Rejets en rivière

Dans la zone de crise définie à l'article 1^{er} du présent arrêté, chaque titulaire d'une autorisation de rejet ou de déversement en rivière fait connaître au Préfet (DDT – bureau des milieux aquatiques), dans les sept jours suivant la date de validité du présent arrêté, le volume et la nature réels actuels de ses rejets. Les quantités d'éléments polluants émis doivent impérativement être précisées.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté est adressé par le Préfet aux Maires de toutes les communes de la Creuse, pour affichage en mairie, et aux Présidents des syndicats intercommunaux en charge de l'alimentation en eau potable, pour affichage au siège du syndicat.

Mention du présent arrêté est insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, par les soins du Préfet. Il est en outre publié sur le site internet de la Préfecture.

Article 4 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.


Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté, en raison des inconvénients qu'ils subissent, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage.

Article 5 : Publication et exécution

Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Directrice des Services du Cabinet, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'AUBUSSON, Messieurs les Maires, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Madame le Directeur de l'antenne locale de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Monsieur le Chef de la Mission Interservice de l'Eau et de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Guéret, le 1^{er} septembre 2017

Le Préfet,



Philippe CHOPIN